(N° 188.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Avril 1851.

Emmagasinage du sel brut dans les entrepôts publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

Messieurs,

Le projet de loi a pour but d'étendre l'entreposage des sels bruts aux entrepôts publics, pourvu que la situation et la construction de ces entrepôts présentent les garanties de sécurité nécessaires contre tout enlèvement clandestin.

La loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises, portait défense d'admettre les sels bruts en entrepôt public.

La loi du 29 décembre admit les sels bruts dans les entrepôts de libre exportation, créés par la loi du 31 mars 1828; mais cette loi n'a jamais reçu d'exécution. Au contraire, celle du 5 janvier 1844 (art. 12) et celle du 6 mars 1846 (art. 66) ont maintenu la législation antérieure. Il en résulte qu'aujourd'hui les entrepôts de libre réexportation établis à Anvers, à Gand, à Bruges et à Ostende, sont seuls ouverts à l'emmagasinage du sel brut.

Nous croyons inutile, Messieurs, de rappeler les motifs qui ont fait exclure le sel brut des entrepôts publics : l'exposé des motifs les mentionne; seulement nous ferons aussi remarquer qu'en ce qui concerne le trésor, rien ne s'oppose à ce que la faculté d'entreposer le sel brut dans les entrepôts publics soit accordée au commerce, pourvu, toutefois, que ces entrepôts se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

L'examen du projet de loi en sections n'a donné lieu qu'à quelques observations de détail.

La première section demande que l'on n'accorde la faculté d'entreposer le sel qu'aux villes ayant un entrepôt public et qui fourniront les locaux suffisants.

---

(1) Projet de loi, n° 147.

(2) La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. Vermeire, Landeloos, De la Coste, Ch. Rousselle, de Pitteurs et Van Isegheim.

La deuxième envisage le projet de loi comme le complément de la loi du 6 mars 1846, et y donne son assentiment.

La troisième demande s'il ne conviendrait pas de mentionner dans l'article 2, comme on l'a fait dans les articles 13, 18 et 22 de la loi de 1844, que les mouvements, autorisés par la présente disposition, ne se feront pas en quantités inférieures de 2,500 kilogrammes.

Les 4me, 5me et 6me sections adoptent sans observation.

La section centrale adopte, à l'unanimité des quatre membres présents, l'article 1er. Elle adhère à l'observation de la première section, en ce sens, que le Gouvernement n'aurait pas des dépenses à faire pour l'appropriation des locaux.

Elle adopte l'article 2 sans observation, et vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Ch. VERMEIRE. **N.-J.-A. DELFOSSE.**